

CONDITIONS GÉNÉRALES de VENTES

TRANSPORT :

Nos marchandises sont vendues réceptionnées et prises en nos usines. Lorsque nous nous chargeons de leur expédition, elles sont réputées réceptionnées par le destinataire avant expédition et voyagent à ses risques et périls, même si le prix est fait port compris ou lorsque l'expédition est faite franco de port payé. C'est donc toujours au destinataire qu'il appartient d'exercer son recours contre le transporteur en cas d'avarie, de dommage ou de manquant.

PAIEMENT :

Nos marchandises sont payables à Noyelles-Godault à 30 jours fin de mois. La création d'effets de commerce n'opère ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. «De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera : l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non) et l'exigibilité à titre de dommages intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme réclamée, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels).

GARANTIE :

a) **CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES** : Notre responsabilité est strictement limitée au remplacement pur et simple de toute pièce reconnue défectueuse par examen contradictoire après retour en nos magasins :

- dans le cas d'exécution suivant plans, notre garantie se limite au respect strict des qualités de matières, des côtes et tolérances des plans. Nous ne pouvons être tenus responsables d'incidents dus à une étude erronée des matériels qui nous sont confiés ;
- dans le cas de travaux à façon et après examen par nos soins des pièces éventuellement défectueuses, nous ne sommes tenus qu'au remplacement de l'usinage litigieux.

Nous déclinons toute responsabilité au sujet d'accidents ou d'incidents imputables à des travaux de transformation sur nos marchandises.

TOUT LITIGE DANS LEQUEL NOUS FIGURONS, MÊME COMME GARANTS, est rigoureusement du ressort du Tribunal de Commerce de Béthune comme attribution expresse de juridiction.

Réserve de propriété (Loi du 12 Mai 1980)

Nous conservons intégralement notre droit de propriété sur les marchandises livrées jusqu'au paiement total et effectif de toutes les sommes dues, l'acceptation d'effet étant, à cet égard, sans influence, et notamment ne faisant nul obstacle à notre action.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

1 - ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Sauf réserves formulées dans les huit jours, la commande est considérée acceptée en tout point.

2 - PRIX

Sauf stipulation contraire par écrit, les prix sont fermes et non révisable et ils s'entendent franco de port et d'emballage, nets de tous droits. La consignation des emballages est refusée.

3 - LIVRAISON

- a) Le matériel sera emballé de la façon la plus appropriée eu égard au moyen de transport utilisé et à la nature du matériel. L'emballage devra protéger le matériel contre la saleté et tous risques de dommages et corrosion tout en tenant compte de la durée du transport, des transferts possibles d'un moyen de transport à un autre et de la durée du temps de stockage. Les marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur.
- b) Les livraisons doivent être accompagnées d'un bordereau comportant le numéro de commandes, la désignation du matériel et les quantités, le nombre de colis.
- c) Les documents de contrôles doivent être joints à la livraison.
- d) Les délais de livraison de nos commandes doivent toujours être rigoureusement respectés. En cas de retard, notre commande peut être de plein droit totalement ou partiellement résiliée à notre gré 8 jours après mise en demeure de livrer et demeurée sans effet et ce sans aucune formalité judiciaire et sous réserve de notre droit à dommages et intérêts ainsi que participation aux pénalités de retard que nous avons subies.

4 - RÉCEPTION - CONTROLE

- a) A la livraison, la réception est effectuée dans nos ateliers sous réserve de contrôle ultérieur.
- b) Pour toute fourniture non conforme à notre commande et sans préjudices de dommages et intérêts, le fournisseur devra en assurer immédiatement à ses frais le remplacement ou la mise en conformité.

En cas de nécessité et après information du fournisseur, la fourniture pourra être mise en conformité par MMD. Les frais occasionnés donneront lieu à l'établissement d'une note de débit comptable.

5 - GARANTIE - RESPONSABILITÉS

- a) Le fournisseur garantit sa fourniture contre tout défaut de conception de fabrication ou de matière pendant une période d'au moins un an à compter de la date de réception.

6 - FACTURATION - PAIEMENT

- a) Toute facture doit être établie en double exemplaire en rappelant le numéro du bon de commande et du bordereau de livraison. Nos paiements sont effectués par billet à ordre établis par nos soins à quatre vingt dix jours fin de mois le 10 du mois suivant de la date de livraison prévue au bon de commande ou de la date de facturation si cette dernière est postérieure à la précédente. Dans les deux cas, nous devons être en possession des documents contractuels requis à la commande.

Toute facture reçue après le 5 du mois suivant verra sa valeur reportée d'un mois.

7 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Il est fait attribution de compétence au seul Tribunal de Béthune.